



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat de Toulouse

Direction de l'action
éducative et de la
performance scolaire

DAEPS

Dossier suivi par
Eric Lapèze
Téléphone
05 36 25 87 62
Télécopie
05 36 25 88 06
05 36 25 88 08

Courriel : daeps@ac-toulouse.fr

Adresse géographique
Rectorat de Toulouse
75, rue Saint-Roch
31400 Toulouse

Adresse postale
Rectorat de Toulouse
75, rue Saint-Roch
CS 87 703
31077 Toulouse cedex 4

Toulouse, le 1^{er} septembre 2016

**Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne**

à

**Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Etablissements Publics Locaux d'Enseignement
Département de la Haute-Garonne**

Objet : Elections des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et des représentants des élèves aux conseils d'administration des EPLE - année scolaire 2016-2017.

Référence :

- ▶ Article L 111-4 du code de l'Education ;
- ▶ Code de l'Education (organisation et fonctionnement des EPLE - art R421-26 à R421-36) ; Code de l'Education concernant les parents d'élèves, les associations de parents d'élèves et représentants des parents d'élèves - art D111-1 à D111-15) ;
- ▶ Circulaire du 30 août 1985 modifiée ;
- ▶ Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école ;
- ▶ Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'école dans les territoires ;
- ▶ Note de service n°2016-097 du 29 juin 2016 relative à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration - année scolaire 2016-2017.

Conformément aux instructions ministérielles, le scrutin relatif à l'élection des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration de chaque établissement public local d'enseignement (EPL) se déroulera :

**Le vendredi 7 octobre 2016
ou
Le samedi 8 octobre 2016**

Les élections des représentants des parents d'élèves en lycée et lycée professionnel s'inscrivent dans le cadre de « la semaine de la démocratie scolaire » au cours de laquelle sont organisées les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

SIGNALE

Aucun changement n'est à constater par rapport à l'année scolaire 2015/2016 concernant la réglementation applicable aux différentes phases du processus électoral. Comme l'année passée, vous trouverez en accompagnement de la présente note départementale une note d'information ministérielle dédiée aux chefs d'établissement relative aux modalités de remontée des résultats des élections des représentants des parents d'élèves et des représentants des personnels via l'application nationale ministérielle « ECECA ». Vous êtes désormais familiarisés avec l'environnement de cette application qui depuis sa mise en œuvre, voici déjà presque trois ans, a fait l'objet d'évolutions techniques favorisant un fonctionnement simplifié et plus efficaces. En tout état de cause, la DAEPS vous communiquera si nécessaire et au fil de l'eau toute documentation prenant en compte d'éventuelles nouvelles mises à jour ou évolutions.



2/19

La présente circulaire départementale a pour objet de vous présenter les différentes phases du processus électoral ainsi que la réglementation concernant l'élection des représentants des parents d'élèves, des représentants des personnels et, enfin, des représentants des élèves au conseil d'administration de vos établissements.

*La présente circulaire ne prétend pas à l'exhaustivité. Dans la mesure où vous rencontreriez des difficultés particulières, vous voudrez bien vous référer aux textes cités en référence. Si nécessaire, vous pourrez saisir les services du rectorat (daeps1@ac-toulouse.fr) en prenant soin de vous munir d'un maximum d'informations sur la situation à étudier. La formulation de vos questions par **la voie du courriel** devra impérativement être accompagnée d'un numéro de téléphone.*

J'insiste sur le fait que la période électorale doit être l'occasion de mettre l'accent sur l'importance du dialogue et sur le respect mutuel qui doivent prévaloir tout au long de l'année scolaire entre les différents membres de la communauté éducative.

Enfin, l'implication des élèves dans la vie de l'établissement doit être encouragée, les élections étant à cet égard un moment privilégié.

Dans cette perspective, il conviendra d'accorder aux parents d'élèves en général et notamment à ceux d'entre eux qui auront été désignés pour les représenter pendant l'année scolaire, toute la place que leur reconnaît le système éducatif. **S'agissant tout particulièrement des parents d'élèves, la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République réaffirme la place essentielle qui leur est dévolue au sein du système éducatif.**

Je veux souligner ici l'importance de votre rôle dans la qualité du lien qui doit être sans cesse recherchée non seulement dans les relations avec les parents d'élèves mais également avec les différentes catégories de personnels de l'établissement.

La meilleure façon d'y parvenir consistera, dans un premier temps, à faire respecter strictement et dans un esprit de parfaite neutralité les règles électorales dont vous serez, comme chaque année, les garants dans vos établissements respectifs. A cet effet, je tiens à vous rappeler le caractère impératif des dispositions du code de l'Éducation, ci-dessus référencées, dont les parents d'élèves peuvent se prévaloir.

Afin de favoriser l'éveil des élèves à la citoyenneté et la connaissance du fonctionnement de l'établissement, il me semble opportun qu'une information sur les élections se déroulant dans votre établissement leur soit dispensée.

Un développement particulier concernera naturellement les élections les impliquant directement.

Vous trouverez, ci-après, rappelées et explicitées, les diverses phases constitutives du processus électoral.

Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public et vos capacités d'écoute et de dialogue pour que ces élections se déroulent dans les meilleures conditions.

Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne,

Jacques CAILLAUT

- Copie à Madame la présidente de la FCPE de la Haute-Garonne
- Copie à Madame la présidente de la PEEP de la Haute-Garonne



3/19

Pièces jointes :

- ANNEXE 1** : les phases du processus électoral.
- ANNEXE 2** : aide à l'élaboration des bulletins de vote et matériel de vote.
- ANNEXE 3** : Information sur les modalités de vote offertes aux parents d'élèves - **A diffuser auprès des parents d'élèves.**
- ANNEXE 4** : Liste des élèves élus au CA – **A afficher au sein de l'EPL** (PV à réaliser localement)
- ANNEXE 5** : Calendrier des opérations électorales.
- ANNEXE 6** : **Listes de candidatures**
- ANNEXE 7** : **Déclarations de candidatures**



ANNEXE 1 : LES PHASES DU PROCESSUS ÉLECTORAL

1- L'élection des représentants des parents d'élèves

4/19

Rappel : Le mode de scrutin est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Information des parents d'élèves

La participation des parents d'élèves la plus large possible doit être recherchée. L'information délivrée à leur attention est double. Elle sera constituée par :

• **La réunion des parents d'élèves organisée en début d'année scolaire.** A cette occasion, une information sur l'organisation des élections sera donnée aux familles. Elle sera confirmée par écrit.

• **La réunion des responsables des associations de parents ou de leurs mandataires**
Elle doit se tenir « **dans les 15 jours suivant la rentrée scolaire** ». Elle concerne tant les responsables des listes de candidats constitués en association que les responsables des listes de candidats non constitués sous cette forme.

A cette occasion, le chef d'établissement présente le calendrier des opérations électorales. En tout état de cause, au terme de ladite réunion, le calendrier est définitivement arrêté et affiché.

Les aspects techniques du scrutin y sont également abordés et définis (profession de foi, bulletins de vote, etc.).

Les horaires de ces réunions doivent être fixés de manière à permettre la participation la plus large possible des parents d'élèves au regard de leurs obligations professionnelles.

Susciter des candidatures potentielles et nouvelles à l'élection, de même que favoriser un taux de participation toujours plus important des parents d'élèves dans leur ensemble à la désignation de leurs représentants doivent être les priorités mises en avant lors de ces réunions.

J'insiste sur la nécessité de cette démarche qui est destinée à donner du sens, à favoriser la présentation de l'établissement comme un service public de proximité au sein duquel l'implication constructive des parents constitue un atout majeur.

Établissement de la liste électorale

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral **est dressée par le chef d'établissement 20 jours avant l'élection** ».

♦ **Chaque parent est électeur et éligible** quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.

Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement.

Cette évolution de la réglementation a pu conduire, par le passé, à l'apparition de certaines difficultés d'ordre pratique dans la confection de la liste constituant le corps électoral.

C'est la raison pour laquelle je vous rappelle la nécessité de demander, **dès le début de l'année scolaire, les adresses postale et électronique des deux parents** (l'usage des technologies modernes et rapides de communication entre l'école et les parents d'élèves doit être autant qu'il est possible privilégié - SMS, messagerie électronique, etc...), ceci devant permettre l'établissement d'une liste électorale aussi exhaustive que possible.

Néanmoins, pour des raisons diverses, il se peut qu'un parent figure seul sur la liste.



Dans cette hypothèse, l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment jusqu'au jour même du scrutin (avant sa clôture). Il devra, pour ce faire, se munir des documents attestant de sa qualité de parent d'élève.

5/19

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification ne vous aura été donnée en la matière, vous considérerez que les deux parents sont électeurs. **Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que ce soit.**

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement.

Dans le second degré, **les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles**. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

◆ **La liste électorale n'est pas affichée mais déposée au secrétariat du chef d'établissement.** Elle sert de liste d'émargement le jour du scrutin.

◆ **Communication de la liste : pendant une période de quatre semaines précédant la date du scrutin.**

Les représentants des listes de candidats peuvent en prendre connaissance auprès du chef d'établissement et éventuellement la reproduire. En tout état de cause, cette communication ne peut se faire que sous couvert de l'accord exprès et préalable des parents d'élèves.

◆ **Tout litige relatif à l'établissement de cette liste** est porté devant le Directeur académique des services de l'éducation nationale qui statue sans délai.

Dépôt des déclarations de candidatures

« Les déclarations de candidature, signées par les candidats, sont remises au chef d'établissement dix jours francs avant l'ouverture du scrutin »

◆ Eligibilité

Il vous appartiendra de vérifier la qualité d'électeur et l'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R421-36 du code de l'Education :

« Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal ».

Ne sont pas éligibles :

Les personnels qui sont membres de droit du conseil d'administration. Les personnels siégeant en qualité de personnalité qualifiée ne sont pas éligibles non plus.

S'ils n'appartiennent pas à une de ces catégories, les parents d'élèves sont électeurs et éligibles, à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels, sous réserve de préciser à l'issue des opérations électorales la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

« Tout électeur est éligible ou rééligible sauf s'il a été frappé des incapacités mentionnés aux articles L 5 et L 6 du code Electoral ».

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au chef d'établissement lequel en avisera l'intéressé en vue de sa radiation.

Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation. Cependant, le remplacement d'un candidat radié ne peut être accepté après la date limite du dépôt des candidatures.



6/19

◆ **Nombre de candidats :**

Une même liste ne peut comporter, au plus, qu'un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Ces listes peuvent ne pas être complètes **mais doivent être constituées d'au moins deux noms**. Si un candidat se désiste moins de huit jours avant l'ouverture du scrutin, sa candidature est annulée mais il n'est pas remplacé.

Les candidatures sont largement ouvertes. En effet, peuvent présenter des listes :

- **les fédérations ou unions de parents d'élèves** existant au plan national (FCPE, PEEP, UNAAPE) ;
- **les associations locales de parents d'élèves déclarées en Préfecture** (elles peuvent être ou non affiliées aux fédérations ou unions existant au plan national) ;
- **les listes de parents d'élèves non constitués en association** ;
- **les listes d'union de parents d'élèves** ;

Exemples de listes d'union :

- une liste constituée entre des candidats des divers types d'associations répertoriés ci-dessus ;
- une liste comportant des représentants de la PEEP et au moins un représentant d'une association locale déclarée de parents d'élèves,
- une liste de la FCPE sur laquelle se présenterait au moins un parent d'élève non adhérent à une quelconque association ;
- une liste de parents non constitués en association et au moins un parent d'élève membre d'une association, etc.

a- Dénomination

Il découle de ce qui précède que :

- une liste déposée par des candidats exclusivement membres de la FCPE portera la mention : « Liste déposée par les parents d'élèves de la FCPE ». Idem si cela concerne la PEEP, l'UNAAPE ;

- une liste de parents d'élèves membres d'une association locale déclarée en préfecture utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée. S'il s'agit d'une association locale affiliée, cela devra être précisé sur la liste de dépôt des candidatures ;

- une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité de prendre n'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant fréquemment, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière.

La seule dénomination possible est : « Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par (Ici figure le nom du parent d'élève porté en tête de liste) Monsieur DUPONT ».

Ainsi dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants » « Parents libres »,.....**doit être systématiquement proscrite** ;

- **les listes d'union** de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ». Là non plus, les dénominations autres et fantaisistes ne doivent pas être permises.

b- Ordre de présentation

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant **un ordre préférentiel**, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Il résulte de cela qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées :

A titre d'exemple, la présentation qui suit est à proscrire :

1- Monsieur A

2- Madame B

3 Madame X, etc.



7/19

La bonne présentation devra être effectuée ainsi qu'il suit :

Monsieur A

Madame B

Madame X.....

Attention : l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les futurs parents élus.

Ainsi si une liste obtient 3 sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront **nécessairement** les 3 parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, il sera important de donner cette précision aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'administration.

Distribution de documents en vue des élections

► Matériel de vote

« **Le matériel de vote est envoyé aux électeurs six jours au moins avant la date du scrutin** ».

La distribution, **par l'intermédiaire des élèves**, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto-verso maximum), doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association). **Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.**

Le matériel de vote à l'attention des parents peut également être expédié **par la poste**.

Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'établissement à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, les parents doivent accuser réception de cet envoi par visa du carnet de correspondance ou tout autre moyen de liaison avec l'établissement.

Lors de la distribution du matériel de vote, vous remettrez aux parents d'élèves la note (cf. Annexe 3) relative **aux différentes modalités de vote offertes aux parents d'élèves** ;

En ce qui concerne les bulletins de vote, vous voudrez bien vous reporter à l'annexe 2 jointe plus bas, qui vous apportera quelques éléments d'aide à leur élaboration, lors de la réunion avec les représentants des listes de candidats.

Les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement normal de l'établissement, les dépenses éventuelles y afférent (fourniture des enveloppes et des bulletins de vote, etc.) ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'établissement.

► Propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître aux électeurs leurs programmes en diffusant des documents de propagande électorale. **Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin. Il convient de veiller au strict respect de l'égalité de traitement dans l'affichage et la distribution des documents élaborés par les listes, qu'elles soient ou non déjà représentées dans l'établissement.**

Dans le cadre du développement des usages numériques dans le domaine de l'éducation, il convient pour les établissements publics locaux d'enseignement de s'adapter aux nouveaux modes de communication en permettant aux parents d'élèves et associations de parents d'élèves qui en feraient la demande de se voir allouer un espace réservé sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENT) qui leur permettra de porter à la connaissance des parents d'élèves leurs publications de



8/19

propagande électorale pendant la période électorale de quatre semaines précédant les élections au conseil d'administration (cf. article D.111-10 du code de l'éducation).

Il s'agit d'un moyen matériel d'action supplémentaire mis à la disposition des candidats aux élections pour la désignation des représentants des parents d'élèves, ce « **tableau d'affichage dématérialisé** » **s'ajoute au tableau d'affichage « papier » prévu par l'article D. 111-8, mais ne s'y substitue pas.** **La création d'un espace sur l'ENT réservé à la propagande électorale fait l'objet d'une délibération en conseil d'administration conformément au b) du 7° de l'article R. 421-20 du code de l'Education.**

Conformément aux dispositions de l'article D.111-9 du code de l'Education, les modalités pratiques de diffusion sur l'ENT devront être définies en concertation entre le chef d'établissement et l'ensemble des parents d'élèves et associations de parents d'élèves candidats aux élections.

Composition du bureau de vote

Il est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint. S'y joignent **2 assesseurs** désignés par le président sur proposition des différents candidats ou des représentants des listes de candidats.

Déroulement du scrutin

« Les opérations de scrutin se déroulent au moins pendant 4 heures et de façon consécutives ».

Il appartient au chef d'établissement de fixer des horaires favorisant la participation des électeurs. Urne et isolement doivent être prévus.

Opérations postélectorales Renseignement et transmission du procès-verbal (cf. également note ministérielle d'accompagnement)

●Le dépouillement

Toujours sur proposition des responsables des listes, le président du bureau désigne des scrutateurs en nombre suffisant. Le dépouillement a lieu dès la clôture du scrutin et sans désemparer jusqu'à son achèvement. Pendant cette phase, les bulletins de vote non conformes à la réglementation en vigueur sont déclarés nuls.

Les bulletins blancs, ceux qui ne désignent pas clairement le candidat sur lequel se porte le vote ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

De même :

- si plusieurs bulletins identiques sont trouvés dans la même enveloppe, il ne sera compté qu'une seule voix ;
- si des bulletins différents sont trouvés dans la même enveloppe, ces bulletins sont nuls.

●Remontée et affichage des résultats

La remontée des résultats des élections s'effectuera via l'application nationale ECECA (Élections au conseil d'école et au conseil d'administration) selon des modalités et des délais qui vous sont précisés dans une note ministérielle jointe.

Dans le second degré, la saisie des résultats des élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'administration continue à être effectuée par les chefs d'établissement.



9/19

Les résultats des élections sont consignés dans un procès verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président. Une copie est aussitôt affichée dans un lieu de l'établissement d'enseignement scolaire, facilement accessible au public.

La possible saisine du médiateur académique de l'éducation nationale

Lors des différentes phases du processus électoral, divers désaccords peuvent se faire jour. Si les Services académiques restent vos interlocuteurs privilégiés, les parents avec lesquels des tensions existeraient peuvent également être orientés par vos soins vers le médiateur académique de l'éducation nationale.

Il instruit la demande en liaison avec le service administratif compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui, voire se déplacer sur le lieu du différend.

Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant. Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informe de la suite qui lui sera réservée. En toute hypothèse, il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

Le Médiateur de l'académie de Toulouse

Adresse postale Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch CS 87703 31077 Toulouse cedex 4	Adresse géographique : Rectorat de l'académie de Toulouse 75, rue Saint Roch 31400 Toulouse
--	---

Courriel : mediateur@ac-toulouse.fr / Contact téléphonique : 05 36 25 81 20

Contestation

« Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée dans un délai de 5 jours ouvrables après proclamation des résultats devant le recteur de l'académie. Ce dernier statue dans un délai de 8 jours. A défaut de décision, la demande est réputée rejetée ».

Les contestations n'ayant pas d'effet suspensif, les élus dont l'élection a été contestée siègent valablement jusqu'à intervention de la décision de l'autorité administrative compétente.

2- L'élection des représentants des personnels

Rappel :

Le mode de scrutin est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection a lieu au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire.

Vous êtes néanmoins invités à déterminer une date du scrutin compatible avec la saisie des résultats sur l'application nationale.

Etablissement des listes électorales

« Le chef d'établissement dresse la liste électorale de chacun des collèges électoraux 20 jours avant l'élection et procède à leur affichage en un ou plusieurs lieux».

► Pour les collèges, lycées, lycées professionnels

a) Le premier collège électoral comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation



10/19

Pour mémoire :

L'article R421-14 du code de l'Education modifié par le décret n°2014-1236 du 24 octobre 2014 prévoit qu'en **lycée professionnel**, le conseiller principal d'éducation (CPE) le plus ancien n'est plus membre de droit du conseil d'administration. Il n'y siège qu'à titre consultatif.

Le conseiller principal d'éducation (CPE) le plus ancien ne siège de droit au conseil d'administration d'un lycée professionnel que si l'établissement n'a pas de chef d'établissement adjoint.

Lorsqu'un lycée professionnel est doté d'un proviseur-adjoint, si le CPE souhaite avoir voix délibérative au conseil d'administration, il ne le peut qu'en se présentant à l'élection au sein du premier collège électoral.

Il est important de le leur rappeler.

b) Le second collège électoral comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire.

► **Pour les établissements régionaux d'enseignement adapté**, le deuxième collège électoral comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire, le troisième collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires sociaux et de santé.

Dispositions communes à tous les collèges électoraux :

- Les personnels titulaires exerçant temps complet ou partiel sont électeurs ;
- Les personnels non titulaires sont électeurs à la condition d'être employés par l'établissement pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles ;
- Les personnels remplaçants sont électeurs dans l'établissement où ils exercent leur fonction au moment des élections à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à 30 jours ;
- Les fonctionnaires stagiaires régis par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 sont électeurs ;

Lieu du vote

Le principe est que le vote s'effectue dans l'établissement où les personnels sont affectés ou dans l'établissement par lequel les personnels ont été recrutés.

Dans la mesure où les personnels exercent dans plusieurs établissements, le vote se déroule au sein de l'établissement où ils effectuent la plus grande partie de leur service.

Si le service est réparti de façon égale entre plusieurs établissements, le choix du lieu de vote appartient aux personnels concernés (ils doivent en informer les chefs d'établissement concernés).

Dépôt des déclarations et des listes de candidatures

« Les déclarations de candidatures signées par les candidats doivent être remises au chef d'établissement 10 jours francs avant l'ouverture du scrutin. Ces listes sont affichées dans l'établissement ».

Il vous appartient de vous assurer que les candidats souhaitant se présenter soient effectivement éligibles. Pour cela, il est en tout état de cause **nécessaire qu'ils aient la qualité d'électeur**.

Spécificités :

-les personnels non titulaires sont éligibles **s'ils sont nommés pour une année scolaire**.

-les membres des personnels, parents d'un élève de l'établissement dans lequel ils exercent sont électeurs et éligibles dans le collège des parents et dans le collège des personnels auquel ils appartiennent. Néanmoins, **ils ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'au titre de l'une de ces catégories**.



11/19

Quelques cas d'espèce à titre d'exemple :

- le chef d'établissement est électeur ;
- la personne en congé de maternité ou en congé de maladie peut voter.
- la personne en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne vote pas ;
- les assistants d'éducation sont électeurs s'ils exercent pour une durée au moins égale à 150 heures annuelles. Ils sont éligibles s'ils sont nommés pour l'année scolaire. Ils sont rattachés au collège des personnels d'enseignement et d'éducation, etc.

J'ajoute que s'agissant du nombre de candidats inscrits sur la liste, de la présentation de la liste, de l'élaboration des bulletins de vote, les principes édictés pour l'élection des représentants des parents d'élèves sont ici transposables.

Déroutement du scrutin

« Le chef d'établissement fixe les heures d'ouverture du bureau de vote sans que celles-ci puissent être inférieures à huit heures consécutives pour les personnels »

S'agissant des règles relatives à :

- à la composition du bureau de vote ;
- au dépouillement ;
- aux cas de contestation ;

Vous pouvez utilement vous reporter aux rubriques portant le même intitulé dans la première partie de la circulaire consacrée à l'élection des représentants des parents d'élèves.

3- L'élection des représentants des élèves

Rappel : Deux modes de scrutin successifs sont mis en œuvre.

Le scrutin uninominal à deux tours puis le scrutin plurinominal à un tour.

1 - scrutin uninominal à deux tours

Dans chaque classe (dans les EPLE comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe), deux délégués titulaires sont élus. Pour chaque titulaire un suppléant est élu dans les mêmes conditions. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. **Tous les élèves sont électeurs et éligibles.**

2 - scrutin plurinominal à un tour

L'ensemble des **délégués des élèves** élit en son sein les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant.

ATTENTION : Seuls sont éligibles au conseil d'administration des collèges, les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Dans chacun de ces deux scrutins, en cas d'égalité des voix, le plus jeune est, en tout état de cause, déclaré élu.

S'agissant des lycées, un des élèves siégeant au conseil d'administration est élu par les membres du conseil des délégués de la vie lycéenne et un autre siège est attribué à un élève représentant les classes post-baccalauréat lorsqu'elles existent.

a- Établissement des listes électorales

Tous les délégués d'élèves sont électeurs.



12/19

b- Déclaration de candidatures – éligibilité

Chaque déclaration de candidature comporte le nom d'un titulaire et d'un suppléant. Figurent sur la déclaration le nom et le prénom, la classe, la signature. Le dépôt de chaque déclaration est fait par écrit et impérativement deux jours avant le scrutin auprès du chef d'établissement.

La liste des candidats est affichée dans un lieu aisément accessible aux élèves. Elle se présente par ordre alphabétique commençant à partir d'une lettre tirée au sort.

c- Déroulement du scrutin

Il a lieu après une information donnée aux délégués des élèves sur le rôle et les attributions des différentes instances de l'établissement.

L'élection a lieu à bulletins secrets. La liste des candidats constitue le bulletin de vote.

Chaque électeur retient autant de noms de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir en rayant tous les noms non retenus. Le nom du titulaire et du suppléant sont indissociables.

d- Résultats

Ils sont publiés par voie d'affichage dans l'établissement le jour du scrutin.



ANNEXE 2 / IMPORTANT

Consignes relatives à l'élaboration des bulletins de vote et au matériel de vote

13/19

Les bulletins de vote doivent être l'exact reflet des listes de candidatures :

- **l'ordre de présentation des candidats** est identique à celui de la liste des candidatures déposées. Aucune modification de cet ordre de présentation ne doit être admise.

- **la dénomination de la liste** doit également respecter certaines règles élémentaires.

La dénomination figurant sur le bulletin de vote est la même que celle de la liste déposée. Il convient donc de se reporter et de vous conformer aux règles mentionnées dans la rubrique de la circulaire intitulée « Dépôt des listes de candidatures » et de ne pas autoriser les dénominations fantaisistes.

Votre attention est ici particulièrement attirée sur la nature des dénominations employées notamment dans le cadre des nouvelles modalités de remontées des résultats. Aussi, conviendra-t-il de vous assurer, durant le processus électoral, mais aussi lorsque vous renseignerez le logiciel de saisie (ECECA) de l'intégration des données dans la rubrique appropriée. A défaut, cela pourrait fausser la synthèse départementale.

Par exemple, il est important d'éviter les confusions entre listes d'union et listes de parents non constitués en association.

Ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote les noms d'associations, fédérations ou unions **qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves.** A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

Les bulletins de vote sont **d'un format et d'une couleur unique ; la taille des caractères doit être la même pour chaque liste.** Il convient de faire en sorte que ces bulletins soient suffisamment lisibles par tous. Pour ce faire, la note de service citée en références précise :

Recommandations :

« Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format 10,5 x 14,8 cm. Ils mentionnent exclusivement le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves pour être remis à leurs parents, six jours au moins avant la date du scrutin ».

Le chef d'établissement demeure compétent pour déterminer les critères de taille, de police de caractères, de couleur des bulletins de votes autres que ceux recommandés.

Toutefois, les mêmes consignes doivent être données à l'ensemble des listes présentant des candidats.

En effet, les bulletins de vote de chaque liste doivent impérativement présenter des caractéristiques identiques pour ne pas favoriser une liste par rapport à une autre.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

La reproduction des bulletins de vote, professions de foi, est assurée par les EPLE.

En revanche, il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.



ANNEXE 3

14/19

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

Établissement :

..... à....., leseptembre
2016

.....

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.

Vous trouverez ci-joint les documents nécessaires pour votre participation aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration de l'établissement fréquenté par votre (vos) enfant(s). Conformément aux instructions ministérielles, la date du scrutin a été fixée le

Je vous précise que le scrutin se déroulera **impérativement entre heures..... et.....heures.....**

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes modalités de vote que vous pourrez utiliser :

1) vote direct dans l'établissement le jour et durant la plage horaire indiqués ci-dessus.

2) vote par correspondance : Cette modalité de vote doit être autant que possible être **privilégiée**. Il est en effet rappelé que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote. Le vote par correspondance permet aux représentants légaux de l'élève de voter dès réception du matériel de vote. Afin que le vote par correspondance puisse être pris en compte, l'attention des électeurs doit également être appelée sur la nécessité de prévoir les éventuels retards d'acheminement postal. Le vote par correspondance peut aussi être transmis directement par l'élève sous pli fermé (**vote par pli porté à privilégier**).

Les modalités du vote par correspondance :

L'électeur insère le bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1), qu'il cache. **Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou aucun signe distinctif.** L'électeur place ensuite cette enveloppe n° 1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2), qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves... », si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Enfin, il insère cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3), qu'il cache et adresse à l'école.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise directement ou adressée par voie postale par l'électeur, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

Si les deux parents souhaitent faire un seul envoi, les deux enveloppes n°2 seront insérées dans l'enveloppe n°3.



15/19

Le bulletin de vote proprement dit ne doit comporter ni rature ni surcharge sous peine de nullité. Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste, dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls. De même, « si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance est irrecevable ».

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent **de participer effectivement et massivement** à ces élections.

En effet, la participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale car elle permet de favoriser le bon fonctionnement de l'institution scolaire. Pour tout renseignement qui vous paraîtrait nécessaire, vous pouvez vous adresser au chef d'établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef d'établissement :

Signature



ANNEXE 4

ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION - ANNEE SCOLAIRE 2016-2017

16/19

COLLEGE DES DELEGUES DES ELEVES

SONT ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Noms Élus titulaires	Classe	Noms Élus suppléants	Classe
----- ----- ----- ----- ----- ----- -----		----- ----- ----- ----- ----- ----- -----	

Pour les lycées :

Nom de l'élève représentant les élus CVL siégeant au conseil d'administration :

titulaire	suppléant
-----------	-----------

Éventuellement, nom de l'élève représentant les classes post baccalauréat au conseil d'administration :

titulaire	suppléant
-----------	-----------



17/19

ANNEXE 5

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION ANNÉE SCOLAIRE 2016/2017

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

NB : Ce calendrier est élaboré uniquement lorsque le scrutin se déroulera le vendredi 7 Octobre 2016, le nombre d'EPL fonctionnant le samedi matin dans le département de la Haute-Garonne étant marginal.

► Dès les premiers jours suivant la rentrée scolaire : il appartient au chef d'établissement :

- d'informer les parents d'élèves dans leur ensemble
- de procéder à la réunion des représentants des listes de candidats concernant les aspects techniques du scrutin
- de respecter certaines précautions pour l'établissement de la liste électorale

► Date limite pour arrêter la liste électorale : **J-20 jours**

• **Le vendredi 16 septembre 2016 minuit**

► Communication de la liste des parents (sous réserve de l'accord exprès de ceux-ci)

• **A partir du vendredi 9 septembre 2016**

► Date limite pour le dépôt des listes de candidatures : **J-10 jours francs**

• **Le lundi 26 septembre 2016 minuit**

► Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté : **J-8 jours francs**

• **Le mercredi 28 septembre 2016 minuit**

► Date limite pour l'envoi ou la remise du matériel de vote aux parents d'élèves : **J-6 jours**

• **Le vendredi 30 septembre 2016**

► Date du scrutin :

• **Le vendredi 7 octobre 2016**

► Affichage et envoi du PV

• **Le vendredi 7 octobre 2016**

► Contestation

• **Dans les 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats**
(Point de départ du délai : proclamation des résultats / affichage du PV et de l'identité des élus)

**Ce calendrier sera porté à la connaissance des familles
par voie d'affichage**



ANNEXE 6

Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration

18/19

Année scolaire 2016-2017

Liste de candidatures

Lycée ; Lycée professionnel ; collège ; EREA (1)

Dénomination (2) :

Commune-siège (3) :

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Dénomination de l'établissement.

(3) Dénomination de la commune.



ANNEXE 7

19/19

Election des représentants des parents d'élèves au conseil d'administration

Année scolaire 2016-2017

DECLARATION DE CANDIDATURES

Lycée ; Lycée professionnel ; Collège ; EREA (1)

Dénomination (2) :.....

Commune-siège (3) :.....

Nous, soussignés, certifions sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidat(s) et les remplir toutes.

Liste présentée par :

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves	Emargement

Représentant de cette liste auprès du chef d'établissement : Madame, Monsieur.....

(1) Rayer la mention inutile - (2) Dénomination de l'EPL - (3) Dénomination de la commune-siège.